

PROCÉDURE DE LANCEMENT D'ALERTE

Groupe France Télévisions

Ce dispositif est déployé depuis le 3 septembre 2018

Mise à jour du 10 juillet 2023

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Contexte..... | 3 |
| 2. Définition : | 4 |
| 3. La procédure d'alerte interne prévue par la loi..... | 5 |
| 4. Comment utiliser le dispositif d'alerte de France?..... | 5 |
| 4.1 Qui peut émettre une alerte ?..... | 5 |
| 4.2 Quels faits peuvent être signalés ? | 6 |
| 4.3 Comment émettre une alerte ?..... | 7 |
| 4.4 Quelles sont les conditions de recevabilité d'une alerte ?..... | 7 |
| 4.5 Comment la confidentialité est-elle préservée ? | 7 |
| 5. Qui sont les intervenants habilités à recevoir et à traiter les alertes..... | 8 |
| 5.1 Le référent du dispositif d'alerte | 8 |
| 5.2 Le Comité de traitement des alertes..... | 9 |
| 6. Protection des parties prenantes | 10 |
| 6.1 Protection du lanceur d'alerte contre d'éventuelles représailles | 10 |
| 6.2 Protection des facilitateurs | 11 |
| 6.3 Protection des personnes visées par une alerte | 11 |
| 6.4 Conservation des données collectées | 11 |
| 6.5 Protection des données à caractère personnel | 12 |
| 7. Description du processus – étapes-clés de la procédure de signalement..... | 13 |
| ⇒ Etape 1: lancement de l'alerte | 13 |
| ⇒ Etape 2 : Accusé de réception..... | 13 |
| ⇒ Etape 3 : Examen de la recevabilité de l'alerte | 13 |
| ⇒ Etape 4 : Information de la personne visée par l'alerte..... | 14 |
| ⇒ Etape 5 Instruction des faits objet de l'alerte | 14 |
| ⇒ Etape 6 : Rédaction d'un rapport d'enquête et les suites à donner au signalement 15 | |
| ⇒ Etape 7 : Clôture de la procédure de traitement de l'alerte..... | 16 |
| ⇒ Etape 8 : Enquête de la part des autorités | 16 |
| 8. Procédure disciplinaire | 16 |

Préambule

Ce Dispositif d'alerte interne (ci-après le « Dispositif ») fait partie du programme « Ethique et Conformité » du groupe France Télévisions (ci-après « France Télévisions » ou le « Groupe ») et est inscrit dans le Code de conduite anti-corruption, annexé au règlement intérieur du Groupe. Ce Dispositif contribue à la protection des collaborateurs et du Groupe et constitue un allié au quotidien pour la gestion et la prévention des risques. Ce Dispositif, accessible à tous via la plateforme dédiée, permet de signaler une situation inappropriée ou non conforme aux principes de France Télévisions, ou aux lois et réglementations en vigueur.

1. Contexte

Le Dispositif d'alerte interne mis en place est conforme aux réglementations suivantes :

- La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II » ;
- Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre dite « loi Potier », dont les dispositions ont été codifiées aux articles L.225-102-4 et L.225-102-5 du Code de commerce.
- Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte dite « loi Waserman ».
- Le décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Conformément à la « loi Sapin II », le Dispositif d'alerte interne est mis à disposition de tous les salariés du Groupe ainsi que de tous les collaborateurs extérieurs et occasionnels pour recueillir des signalements de faits susceptibles de constituer un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Peuvent également être signalées par cette procédure, les situations ou conduites contraires au code de conduite anti-corruption de France Télévisions et de chacune de ses filiales.

Conformément à la « loi Potier », le Dispositif d'alerte est à disposition des parties prenantes pour recueillir des signalements relatifs à l'existence de risques ou d'atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, l'environnement, résultant des activités de la société et de celles de ses filiales, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels une relation commerciale est établie.

Ce Dispositif repose sur 4 piliers essentiels :

- La protection du lanceur d'alerte et des facilitateurs (personnes physique ou morales de droit privé à but non lucratif, tels que syndicats et associations, qui ont aidé le lanceur d'alerte à réaliser le signalement),
- La présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte,
- La bonne conduite des parties impliquées dans le recueil et le traitement de l'alerte,
- Le respect de la confidentialité.

Toute sanction ou tout acte de représailles, harcèlement ou discrimination envers un lanceur d'alerte ou un facilitateur pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires par France Télévisions, ainsi que de sanctions pénales.

Ce Dispositif d'alerte constitue un dispositif permettant aux collaborateurs de signaler des faits qu'ils ne souhaiteraient pas signaler par d'autres canaux internes d'alerte existants, notamment la voie hiérarchique.

<https://alertefrancetelevisions.fr>

2. Définition :

Lanceur d'alerte : tout salarié ou collaborateur extérieur et occasionnel du groupe France Télévisions, ancien collaborateur ou partie prenante du groupe, qui adresse un signalement conformément à la présente procédure.

Facilitateurs : les personnes physiques et morales de droit privé à but non lucratif (tels que les syndicats et les associations) qui ont aidé le lanceur d'alerte à réaliser un signalement.

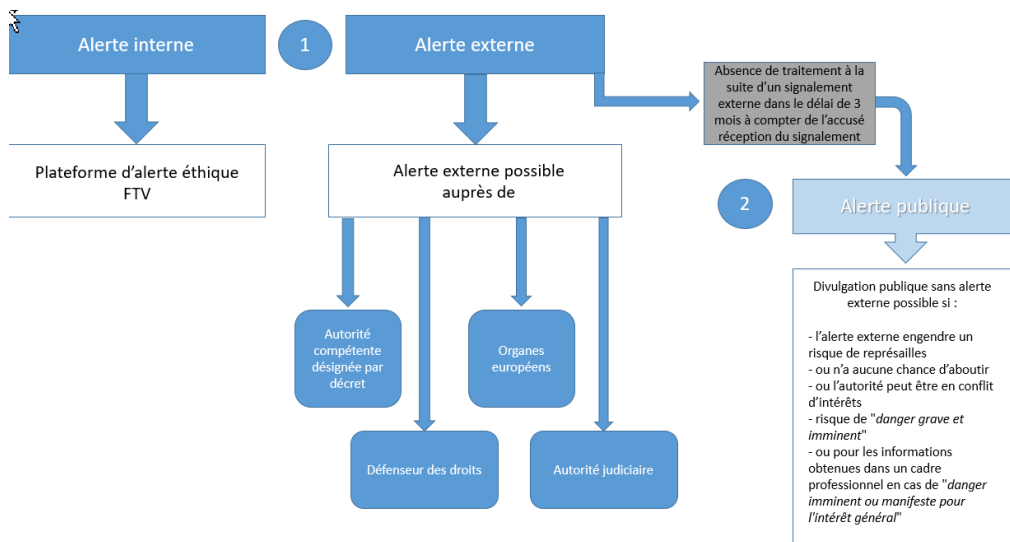
Référent : personne désignée par France Télévisions pour recevoir le signalement.

Enquête : l'enquête est menée par le référent. Elle consiste en

- L'examen des éventuels documents envoyés par le lanceur d'alerte,
- La réalisation des vérifications nécessaires
- Si besoin, la tenue d'entretiens avec le lanceur d'alerte, la personne mise en cause et les éventuels témoins.

3. La procédure d'alerte interne prévue par la loi

L'article 8 de la loi Sapin II, modifié par la loi Wasserman, prévoit deux possibilités pour le dépôt d'une alerte. La protection du lanceur d'alerte dépend, entre autre, du respect de cette procédure :



Procédure d'urgence :

Conformément à la réglementation, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, les faits peuvent être rendus publics.

4. Comment utiliser le dispositif d'alerte de France?

4.1 Qui peut émettre une alerte ?

Cette procédure s'adresse à :

- **Tous les collaborateurs (personnes physiques, y compris extérieurs et occasionnels, (en CDI, CDD, alternants, intérimaires, consultants, stagiaires, intermittents, pigistes...) travaillant au sein ou pour le Groupe France Télévisions, c'est-à-dire à France Télévisions SA ou dans une des société(s) dont France Télévisions SA détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales² et la Fondation FTV**

² à savoir, au 31 août 2017 - France Télévisions Publicité ; France télévisions Distributions ; France Télévisions SVOD ; France TV Studio ; GR1 ; ROM1, France 2 Cinéma ; France 3 Cinéma ; SCI France Télévisions ; SCI Valin ; France Télévisions Gestion Immobilière ; PAPANGUE IMMO ; France télévisions publicité conseil ; France Télévisions publicité inter océan ;

- Aux anciens collaborateurs du Groupe France Télévisions lorsque les informations dénoncées ont été obtenues dans le cadre de leur emploi.
- Toutes les parties prenantes du Groupe France Télévisions, personnes physiques, sur tous nos projets : clients, prestataires, fournisseurs, sous-traitants, syndicats, ONG, communautés, etc.

(ci-après désignés les « **Collaborateurs** »).

4.2 *Quels faits peuvent être signalés ?*

Cette procédure permet à tout Collaborateur de signaler ou divulguer toute information concernant :

- une violation ou la tentative de dissimulation d'une violation des lois, des règlements ou du droit de l'Union européenne,
- tout comportement contraire au Code de conduite anti-corruption du Groupe,
- un crime ou un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- un comportement portant gravement atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement et résultant des activités de France Télévisions et de ses filiales ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

Peuvent par exemple être signalés au moyen de cette procédure :

- les fraudes ;
- les violations des lois et règles de la concurrence ;
- les *reportings* financiers et non-financiers frauduleux ;
- la violation de données à caractère personnel ;
- les abus de biens sociaux ;
- toute pratique illégale contraire aux principes éthiques ;
- la révélation d'informations confidentielles;
- les discriminations et le harcèlement ;
- toute violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement en matière d'hygiène, santé, sécurité au travail ou environnement;

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, qui sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ne peuvent pas faire l'objet d'une alerte.

4.3 *Comment émettre une alerte ?*

L'auteur du signalement doit :

- 1) adresser ce signalement au Référént selon les modalités décrites ci-après, via la plateforme accessible à l'adresse suivante : <https://alertefrancetelevisions.fr>
- 2) fournir au Référént toutes les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leurs supports, de nature à étayer les faits et à permettre au Référént d'évaluer la situation, notamment :
 - le contexte, l'historique et la raison du signalement,
 - la description de la violation, de l'incident ou de la situation non-éthique constatée, y compris les noms des personnes impliquées, les dates, les lieux, les moyens utilisés, et toutes autres informations utiles,
 - tous documents susceptibles d'appuyer le signalement,
- 3) fournir des éléments permettant le cas échéant un échange avec le Référént auquel le signalement est adressé.

Dans l'intérêt du groupe, le lanceur d'alerte est encouragé à s'exprimer le plus tôt possible, avant que la situation ne s'aggrave ou ne nuise à France Télévisions ou à l'un de ses Collaborateurs.

4.4 *Quelles sont les conditions de recevabilité d'une alerte ?*

Afin de s'assurer de la recevabilité du signalement reçu, le Référént vérifie :

- Que l'auteur du signalement est bien un Collaborateur au sens de l'article 3.1 ci-avant ;
- Que le manquement signalé est sérieux ;
- Que l'alerte est émise de bonne foi et sans contrepartie financière directe ;
- Que le lanceur d'alerte a eu personnellement connaissance des faits lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- La vraisemblance des faits signalés lorsque le signalement est effectué de façon anonyme ;
- Le caractère circonstancié des faits signalés ou des éléments de preuve apportés.

Le cas échéant, le Référént peut solliciter le Comité de traitement des alertes, tel que prévu à l'article 4.2, pour statuer sur la recevabilité du signalement, notamment s'il nécessite l'adoption de mesures conservatoires pour sécuriser et préserver les supports physiques et numériques des données et le matériel informatique des personnes mises en cause.

4.5 *Comment la confidentialité est-elle préservée ?*

Conformément à la loi « Sapin II », le signalement peut être déposé de manière anonyme ou non. Un signalement anonyme sera pris en compte uniquement s'il est suffisamment documenté pour permettre d'établir la vraisemblance des faits signalés.

Même si le signalement n'est pas anonyme, l'identité du lanceur d'alerte ne sera jamais divulguée sans son accord.

En effet, tous les signalements sont traités de manière confidentielle.

Par conséquent, les informations concernant les signalements ne seront partagées qu'avec les seules personnes nécessaires à l'instruction des faits (à l'exception de l'identité du lanceur d'alerte qui n'est jamais dévoilée sans son accord exprès). Ces personnes seront soumises à une stricte obligation de confidentialité.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement sont traités de manière confidentielle et ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Le manquement à cette obligation de confidentialité expose son auteur à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Afin de protéger la confidentialité de son signalement, le lanceur d'alerte doit également faire preuve de la plus grande discrétion à cet égard.

5. Qui sont les intervenants habilités à recevoir et à traiter les alertes

Les signalements sont recueillis par le Référent, qui en vérifie la recevabilité puis assure le suivi de son traitement et la communication avec le lanceur d'alerte, sous le contrôle du Comité de traitement des alertes.

5.1 *Le référent du dispositif d'alerte*

Les alertes sont reçues par le référent désigné ci-dessous qui, de par son positionnement, dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions (le « **Référent** »).

Il s'agit du **(de la) Directeur(trice) de la conformité, de l'éthique et de la déontologie du Groupe France Télévisions**

Seul ce Référent est habilité à accéder à la plateforme de recueil des signalements.

Le Référent est responsable :

- de la réception des signalements et de l'appréciation de leur recevabilité ;
- du bon déroulement de la procédure de traitement de l'alerte ;
- de la gestion de l'éventuelle enquête qui serait diligentée ; et
- de la communication avec le lanceur d'alerte.

Le Référent est soumis aux principes fondamentaux suivants :

- confidentialité ;
- objectivité et impartialité dans la conduite de l'enquête ;

- professionnalisme.

Le Référent peut désigner des personnes de confiance ayant vocation à l'assister. Ces personnes sont alors tenues aux mêmes principes fondamentaux.

⚠ Dans l'hypothèse où le signalement viserait le Référent, il ne devra pas être effectué sur la plateforme mais directement auprès de la Présidence de France Télévisions SA.

Si l'alerte concerne un membre du CODIR de la Présidence, le Référent est autorisé à s'affranchir du lien hiérarchique et à en informer directement le(a) Président(e) Directeur(trice) Général(e) de France Télévisions SA.

Dans le cas où l'alerte concerne le(a) Président(e) Directeur(trice) Général(e) de France Télévisions SA, le Référent en informe le Président(e) du Comité RSE du Conseil d'Administration.

5.2 *Le Comité de traitement des alertes*

Le Comité de traitement des alertes est composé des personnes suivantes :

- Le (la) Secrétaire Général(e) de France Télévisions SA
- Le (la) Directeur(trice) Général(e) Délégué(e) aux ressources humaines et à l'organisation de France Télévisions SA ;
- Le (la) Directeur(trice) de la sécurité et de la sûreté de France Télévisions SA ;

Si le signalement concerne une filiale de France Télévisions, un collaborateur de cette filiale participera au Comité de traitement des alertes :

- Pour France Télévisions Publicité (FTP), le(a) Directeur(trice) des ressources humaines de FTP ou le(a) Secrétaire Général(e) en cas d'indisponibilité ;
- Pour France 2 Cinéma, le(a) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ;
- Pour France 3 Cinéma, le(a) Directeur(trice) Adjoint(e) ;
- Pour France Télévisions Distribution (FTD), le(a) Directeur(trice) des ressources humaines et le(a) Directeur(trice) Business affairs ;
- Pour France Télévisions Studio, le(a) Directeur(trice) Général(e) Adjointe(e).

Le Comité de traitement a pour missions de :

- Définir les vérifications à effectuer, et le cas échéant, le plan d'enquête, suite à la réception d'une alerte transmise par le Référent ;
- Valider les conclusions des vérifications effectuées, et le cas échéant, le rapport d'enquête, et les préconisations de remédiation qui sont établis par le Référent.

Le cas échéant, le Comité de traitement peut apporter un soutien à la conduite de l'enquête au Référent.

Le Comité de traitement

- n'a pas connaissance de l'identité du lanceur d'alerte sauf lorsque ce dernier a donné son accord,
- n'est informé que des éléments nécessaires à l'exercice de ses missions,
- signe un accord de confidentialité.

Dans le cas où un membre du Comité de traitement serait en situation de conflit d'intérêts, il devra se déporter et ne pas participer au traitement de l'alerte.

Dans l'hypothèse où le signalement viserait un des membres du Comité de traitement, la personne concernée ne participera pas au traitement dudit signalement.

6. Protection des parties prenantes

6.1 *-Protection du lanceur d'alerte contre d'éventuelles représailles¹*

Pour bénéficier de la protection inhérente au statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit :

- **Agir de bonne foi**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être animé d'une intention de nuire et doit avoir la croyance raisonnable que les faits signalés sont vrais au moment de l'alerte ;
- **Agir sans contrepartie financière directe**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être identifié comme informateur signalant des violations aux services répressifs en échange d'une récompense ou d'une indemnisation ;
- **Avoir eu personnellement connaissance des faits** qu'il dénonce, **s'il n'a pas obtenu l'information dans un contexte professionnel.**

Si un lanceur d'alerte a agi de sans contrepartie financière et de bonne foi, France Télévisions lui garantit l'absence de sanction disciplinaire, ou de représailles de quelque nature que ce soit tel que prévu aux articles L1121-2 ; L1132-3 ; L1152-2 et L1153-2 du code du travail. Cette garantie est applicable même si l'alerte pourtant recevable porte sur des faits qui se révèlent inexacts par la suite ou si aucune action n'est menée à la suite du signalement.

Les droits du lanceur d'alerte face à de telles représailles sont garantis dans le cadre de la législation en vigueur.

¹ *Au sens de l'article 6 de la loi du 21 mars 2022, sont des mesures de représailles, entre autres, les mesures suivantes : « Sanctions et mesures discriminatoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ; préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité ou de revenu ; résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ; annulation d'une licence ou d'un permis ; orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical. »*

Les sanctions pénales encourues sont précisées à l'article 13 de la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2 :

- toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
- en cas d'action abusive ou de procédure dilatoire à l'encontre du lanceur d'alerte, en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende est de 60 000 euros.

6.2 *Protection des facilitateurs*

La protection accordée au lanceur d'alerte est étendue aux « facilitateurs », entendus comme les personnes physiques et morales de droit privé à but non lucratif (tels que les syndicats et les associations) qui ont aidé le lanceur d'alerte à réaliser un signalement.

6.3 *Protection des personnes visées par une alerte*

Toute personne faisant l'objet d'une alerte est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.

Le Référént prend toutes les précautions en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes visées par une alerte (identité, fonction, coordonnées) ainsi que les tiers mentionnés dans l'alerte. Si le recours à des experts s'avère nécessaire dans le cadre de l'enquête, seules les informations strictement nécessaires sont communiquées et le Référént s'assure que les personnes associées à l'enquête s'astreignent à une obligation de confidentialité renforcée s'agissant de l'identité de la personne visée.

Par ailleurs, les personnes concernées par l'alerte peuvent exercer l'ensemble des droits dont elles disposent en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable, détaillée à la section 6.5.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte.

6.4 *Conservation des données collectées*

Les données personnelles relatives aux alertes seront conservées, archivées et/ou détruites conformément à la réglementation en vigueur. La gestion de la documentation associée au traitement des alertes est assurée par le Référént.

- ⇒ Lorsque l'alerte est déclarée irrecevable : les éléments du dossier sont immédiatement détruits ou archivés après anonymisation^(*).
- ⇒ Lorsque l'alerte est considérée comme recevable :
 - o Lorsqu'aucune suite disciplinaire ou judiciaire n'a été donnée, les données personnelles, y compris l'identité du lanceur d'alerte et de(s) personne(s) visée(s), figurant au sein de la documentation associée à l'alerte sont détruites ou archivées après anonymisation^(*) à l'issue d'un délai maximal de deux mois à

compter de la clôture des opérations de vérification.

- o Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données personnelles figurant au sein de la documentation associée à l'alerte sont conservées par la Direction de la conformité, de l'éthique et de la déontologie jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision via la plateforme d'alerte.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées dans le cadre du dispositif d'archivage à accès restreint prévu sur la plateforme d'alerte, pour une durée de 2 ans. Seul le Référént y a accès.

(*)Pourront en tout état de cause être conservés, pour les besoins de traçabilité et de reporting, le nom de l'entité concernée, la date de l'alerte avec le descriptif anonymisé des faits, le thème éthique de l'alerte, le résultat anonymisé, la date de clôture par le référent, à l'exclusion de toute information relative à l'identité des personnes concernées ou permettant indirectement d'identifier ces dernières.

6.5 *Protection des données à caractère personnel*

Le Dispositif de signalement et de traitement des alertes internes constitue un traitement de données à caractère personnel.

France Télévisions, par l'intermédiaire de son référent, s'assure que seules les données nécessaires à la poursuite des finalités du Dispositif d'alerte interne soient effectivement collectées et traitées.

L'auteur du signalement est informé des conditions du traitement des données personnelles le concernant avant tout dépôt de signalement via le Dispositif d'alerte interne.

La personne visée par le signalement est informée par le référent dès l'enregistrement, informatisé ou non, des données personnelles la concernant, dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte afin qu'elle puisse s'opposer au traitement de ces données. France Télévisions se réserve néanmoins le droit de différer cette information lorsque celle-ci est susceptible de compromettre gravement les nécessités de l'enquête (e.g. destruction de preuves).

Les personnes concernées disposent de droits d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles les concernant. Par ailleurs, les personnes concernées disposent d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit d'opposition au traitement de leurs données personnelles, pour des raisons tenant à leur situation particulière et dans la mesure où le traitement ne relève pas d'une obligation légale. Enfin, les personnes concernées disposent du droit de formuler des directives quant au sort de leurs données après leur décès. Les personnes concernées peuvent exercer ces droits en s'adressant à la Directrice de la conformité, de l'éthique et de la déontologie aux coordonnées suivantes : caroline.pasquet@francetv.fr, ou pour l'émetteur de l'alerte, directement via sa boîte aux lettres personnelle disponible sur la plateforme.

En cas de contestation relative au traitement de données personnelles, toute personne concernée aura la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL).

Le présent dispositif a fait l'objet d'une analyse d'impact réalisée par l'entreprise.

France Télévisions s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du Dispositif.

Plus d'informations sur le traitement des données personnelles dans le cadre du Dispositif sont disponibles au sein de la Politique de confidentialité dédiée, accessible [ici](#)

7. Description du processus – étapes-clés de la procédure de signalement

⇒ *Etape 1 : lancement de l'alerte*

Le lanceur d'alerte transmet son signalement au Réfèrent en se connectant à une plateforme externe sécurisée à l'adresse suivante : <https://alertefrancetelevisions.fr>

Cette plateforme est également accessible depuis l'intranet et depuis le site institutionnel de France Télévisions (Francetv&vous).

⇒ *Etape 2 : Accusé de réception*

Le Réfèrent accuse réception auprès du lanceur d'alerte, dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte, via la plateforme d'alerte.

L'accusé de réception confirme l'enregistrement et l'existence du signalement. **Il ne vaut pas recevabilité de l'alerte.**

Le Réfèrent l'informe également :

- De l'analyse prochaine de la recevabilité de son signalement
- Du délai de traitement qui ne peut excéder trois mois à compter de l'accusé réception du signalement,
- des modalités suivant lesquelles il informera ce dernier des suites données au signalement.

L'ensemble des échanges avec le lanceur d'alerte se fait via une messagerie électronique sécurisée accessible directement sur la plateforme.

⇒ *Etape 3 : Examen de la recevabilité de l'alerte*

Le Réfèrent analyse la recevabilité du signalement conformément à l'article 3.4 ci-dessus. Il informe le lanceur d'alerte du résultat de son analyse dans un délai raisonnable.

Tout signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application de la procédure, qu'il

n'a aucun caractère sérieux, qu'il est fait de mauvaise foi ou qu'il constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que tout signalement portant sur des faits invérifiables, sera détruit ou anonymisé sans délai. Son auteur en sera alors averti.

Si au vu de l'instruction des faits, le signalement n'est pas recevable et qu'aucune suite n'y est donnée, l'auteur du signalement et les personnes visées sont informés de la clôture du dossier.

Le Référént doit informer par écrit l'auteur du signalement, dans un délai de trois mois à compter de la date d'accusé réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe soit après avoir adressé un signalement interne soit directement :

- à l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret du 3 octobre 2022 ;
- au défenseur des droits ;
- à l'autorité judiciaire ;
- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir les informations.

⇒ *Etape 4 : Information de la personne visée par l'alerte*

Le Référént informe dans un délai raisonnable, les personnes visées par l'alerte.

Le Référént se réserve néanmoins le droit de différer cette information lorsque celle-ci est susceptible de compromettre gravement les nécessités de l'enquête (e.g. destruction de preuves) et que des mesures conservatoires sont nécessaires dans ce cadre.

Les informations suivantes sont notamment fournies à toute personne visée :

- les faits qui lui sont reprochés,
- les services éventuellement destinataires de l'alerte,
- les finalités pour lesquelles ses données personnelles sont traitées,
- les catégories de données personnelles traitées,
- la durée de conservation de ses données personnelles,
- les modalités d'exercice de ses droits.

⇒ *Etape 5 Instruction des faits objet de l'alerte*

Le Comité de traitement des alertes est en charge de définir les vérifications à effectuer, et le cas échéant le plan d'enquête. Selon la nature et la gravité des faits signalés, le Comité de traitement peut décider que :

- L'alerte nécessite que soient effectuées de simples vérifications sur le fondement de la documentation disponible (voir §3.3) ;

- L'alerte nécessite la conduite d'une enquête interne menée par le Référent ;
- L'alerte nécessite le recours à un ou plusieurs experts en fonction de la nature du signalement. Ces personnes sont soumises à un strict devoir de confidentialité dans le cadre de l'instruction des faits ;
- L'alerte nécessite la réalisation d'un audit interne ou externe ;
- L'alerte nécessite la conduite d'une enquête confiée à un cabinet d'avocats.

Dans le cadre de l'enquête interne, toute personne amenée à y participer (Référent, expert, avocat auditeur, etc.) est soumise aux principes fondamentaux suivants :

- Confidentialité ;
- Objectivité et impartialité dans la conduite de l'enquête ;
- Professionnalisme.

Dans le cadre de ces vérifications et/ou enquêtes internes, France Télévisions est susceptible de recueillir des documents professionnels, dont des emails. Tous les documents transmis par l'auteur du signalement pour étayer ce dernier sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'investigations internes.

Tous les salariés de France Télévisions ont l'obligation de coopérer complètement à l'enquête interne. Cela implique notamment (i) la coopération lors d'une audition en étant honnête et (ii) la conservation de façon confidentielle de toutes les informations et de tous les documents nécessaires à l'enquête interne

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des prérogatives d'investigation dévolues au comité social et économique et le cas échéant, à la commission santé, sécurité et conditions de travail.

⇒ Etape 6 : Rédaction d'un rapport d'enquête et les suites à donner au signalement

Le cas échéant, le Référent rédige le rapport d'enquête dans lequel l'identité du lanceur d'alerte n'apparaît pas. Ce rapport, qui retrace l'intégralité des investigations menées et les préconisations formulées (y compris le plan d'actions), est remis au Comité de traitement des alertes pour validation ;

Le cas échéant, le Comité de traitement des alertes décide des suites à donner au signalement, notamment :

- De remettre le rapport soit :
 - au Président-Directeur Général si un membre du CODIR est concerné ou que les faits sont particulièrement graves, ou
 - au membre du CODIR en charge du secteur concerné ;
- De formuler une demande d'assistance (soutien psychologique, médecin du travail, inspecteur du travail, etc.) ;

- De saisir la Direction des Ressources humaines et/ou un membre de la hiérarchie pour qu'ils décident d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les destinataires du rapport seront en charge de suivre la mise en place des actions de remédiation sous le contrôle du Référent. Une fois les actions recommandées mises en place, le Référent clôturera le signalement dans la plateforme.

⇒ *Etape 7 : Clôture de la procédure de traitement de l'alerte*

Les dossiers d'alertes qui s'avèrent bien-fondés sont considérés comme clos lorsque l'ensemble des actions de remédiation définies dans le plan d'actions ont été mises en œuvre.

La clôture de l'ensemble des opérations liées au traitement de l'alerte est décidée par le Référent. Le lanceur d'alerte et la personne visée par celle-ci sont informés par le Référent, via la plateforme de la clôture de la procédure de traitement de l'alerte.

⇒ *Etape 8 : Enquête de la part des autorités*

Si la direction de France Télévisions estime que les autorités doivent être informées des faits, elle peut contacter les autorités compétentes. Le lanceur d'alerte en est alors informé.

8. Procédure disciplinaire

Les actions disciplinaires sont conduites conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur de chaque société du Groupe.

Toute alerte faite de mauvaise foi ou à des fins calomnieuses ou toute accusation malveillante engage la responsabilité personnelle de son auteur qui pourra, s'il y a lieu, faire l'objet de sanctions pénales et/ou disciplinaires.